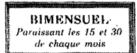
JOURNAL OFFICIEL

DE LĄ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE





Traduction francaise

25 Ramadan 1416 15 Février 1996

38 e année

Nº 872

Sommaire

I-LQIS ET ORDONNANCES

1 janvier 1996	1.01 n° 96 - 002 autorisant le l'resident de la République à ratifier, l'Amendement de l'article 12 de la couventain de creation de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblee Consultative de l'UMA 91
6 janvier 1996	LOI nº 96 - 003 autorisant l'adhesion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale
	sur le jaugeage des navires de Londre du 23 juin 1969. 91
1€ µnvær 1996	LOI nº 96 · 004 autorisant l'adhesion de la République tslamique de Mauritanie à la convention internationale pour le
	Sauvegarde de la Vietlomaine en Mer de Londres du les novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1976
	(SOLAS). 91
20 janvier 1996	LOI n° 96 005 autorisant la catification de l'accord de prêt signé à Djoddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement s
	la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Developpement (BID) relatif au financement de
*	l'étude de l'aisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer
n janvier 1996 .	LOI n° 96 006 portant approbation du troisième contrat programme entre le Gouvernement de la Republique
	Islamique de Mauritame et la Societe Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)

		· ·	
	20 janvier 1996	1.01 n° 96 - 007 autorisant la ratification de l'annexe autraîté de Yaoundé relative à la création d'une Piliale Charte	er de
		la Société Multinationale Air Afrique.	92
	21 janvier 1996	LOI n° 96 - 008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouverneme:	nt de
		la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financemer	೫ ಲೆಟ
		projet de construction et équipement de dix (10) cantres vétérinaires	\$2
	25 janvier 1996	LOI nº 96 - 009 autorisant l'approbation du contrat programme signé entre le Gouvernement de la République Islam	igua
		de Mauritanie et le Port Autonome de Nouadhibou.	92
	25 janvier 1996	LOI nº 96 - 010 modifiant la loi nº 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux coopératives de pêche artisanales et	анх
			93*
	25 janvier 1996	LOI nº 96 - 011 autorisant la ratification de la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Soci	
		Multinationale Air Afrique et la ciruclaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la Republ	
		Islamique de Mauritanie et les autres États membres de la Multinationale Air Afrique.	
	, ,	assaultque de madi també de les aduces recassinembres de la multiflutionate dit Atrique.	33
	27 janvier 1996	LOI nº 96 - 012 autorisant la ratification de fa convention des Nations Unics sur la Diversité Biologique signée a R	in do
	27 Janvier 1556		-
		Janiero le 12 juin 1992.	93
	30 janvier 1996	LOI nº 96 - 013 autorisant la ratification de l'amouexe au traité de Yaoundé relative à la création du Cou	mite
•	in the same	Multinational de négociation d'accords aériens.	93
	30 janvier 1996	LOI nº 96 - 014 portant ratification de l'ordonnance nº 955 - 001 relative à l'Accord de Prôt signé le 25 décembre 19	995a
		Tokyo entre la Republique Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la cooperation Economique (OF	ECF)
		du Japon.	94
		II DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS	
		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	Actes divers	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	94
	22-janvier 1996	Arrêté n° 0018 portant nomination d'un attaché.	94
	12 février 1996	Décret n° 017 - 96 portant nomination de certains membres du Gouvernement.	94
		Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	•
	Actes divers		
	31 janvier 1996	Décret nº 96 - 010 portant nomination de deux consuls généraux nox Iles Canaries et auprès de la République	
	,	du Congo.	95
		Ministère de la Défense Nationale	
	Actes divers		
	25 juin 1992	Décret n° 62 92 bis portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.	95
	25 janvier 1996	Décision n° 034 portant modification de la décision n° 247 du 23 mars 95 portant inscripțion au tableau d'avancement	atde
	,,	l'année 1995 d'officiers de l'Armée Nationale.	95
		,	
	10 tevrier 1996	Decret nº 016 - 96 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.)6
		Ministère de la Justice	•
		Ministere de la Justice	
	Actes divers	the second of th	97
	27 janvier 1996	Décret n° 014 - 96 portant admission à la retraite de certains magistrats.	91
		Ministère de l'Intérieur, des l'ostes et Télécommunictions	
	Artes Réglementai		
	67 janvier 1996:	Arrêté conjoint n° R · 006 portant repartition du produit de la patente du transport inter urbain	97
	30 parevier 1996	Décret nº 96 - 008 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la camp	
		électrole pour le remanuellement partiel du Sénat.	98

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV. - ÂNNONCES $_{\mathbf{k}}$

L. LOIS'& ORDONNANCES

ţ

LOI n° 96 - 002 du 11 janvier 1996 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement de l'article 12 de la convention de création de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblée Consultative de l'UMA.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement de l'article 12 de la convention de création de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblée Consultative de l'UMA de 100 à 150 membres ; c'est à dire 30 membres pour chaque pays, signé à Tunis le 03 avril 1994.

ART 2 - La présente loi scra publiée suivant la procédure d'urgence et exégutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH ELAVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 003 du 16 janvier 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le jaugeage des navires de Londre du 23 juin 1969.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le jaugeage des navires de Londre du 23 juin 1969.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AIIMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA LO1 n° 96 - 004 du 16 janvier 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour le Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanig à la convention internationale pour le Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de Londres du ler novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS).

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutéen comme loi de l'Etat. Fait à Nouaschott, le 16 Janvier 1996 MAAOUYA ÖULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI nº 96 - 005 du 20 janvier 1996 autorisant la satification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 750.000 DI (Spet cent cinquante mille dinars islamiques) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AIIMED TAYA
PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVÍA OULD MONAMED KHOUNA

LOI nº 96 - 006 du 20 janvier 1996 porlant approbation du troisième contrat - programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promalgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le troisième contraprogramme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

ART 2 Le contrat programme régit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la SONELEC.

ART 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 007 du 20 janvier 1996 autorisant la ratification de l'annexe au traité de Yaoundé relative à la créatiop d'une Filiale Charter de la Société Multinationale Air Afrique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe du traité relatif aux transports aériens en Afrique signé le 28 Mars 1961 à Yaoundé et ses textes d'application portant création d'une Filiale Charter de la Société Multinationale Air Afrique signé par les ministres chargés des Transports des Etats membres le 19 décembre 1991 à Abidjan.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 008 du 21 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 931.300 DI (Neuf cent trente et un mille trois cent dinars islamiques) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AIIMED TAYA

PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 009 du 25 janvier 1996 autorisant l'approbation du contrat programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver le contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouadhibou en date du 04/11/95. ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

I.OI n° 96 - 010 du 25 janvier 1996 modifiant la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux coopératives de pêche artisanales et aux coopératives de Crédit et d'Epargne à la pêche artisanale.

J.'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération ne sont pas applicables aux coopératives de pêche artisanale.

ART 2 - Les dispositions de la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération sont applicables, mutatis mutandis, aux coopératives de pêche artisanale, aux coopératives de crédit et d'épargne à la pêche artisanale.

ART 3 - La présente loi scra publiéc suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE
CHEIKH BLAVIA OULD MOHAMED KIIOUNA

LOI n° 96 - 011 du 25 janvier 1996 autorisant la ratification de la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la ciruclaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la ciruclaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, lc 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 012 du 27 janvier 1996 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janiero le 12 juin 1992

l.'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janiero le 12 juin 1992.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOIIAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 013 du 30 janvier 1996 autorisant la ratification de l'anneexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords gériens.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'anneexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords aériens signés par les ministres des Transports des Etats membres le 19 décembre 1991. ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 30 Janvier 1996 MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 014 du 30 janvier 1996 portant ratification de l'ordonnance n° 95 - 001 relative à l'Accord de Prêt signé le 25 décembre 1995à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la coopération Economique (OECF) du Japon.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la 'teneur suit : ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n° 95 - 001 end ate du 26 décembre 1995 relative à l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la coopération Economique (OECF) du Japon d'un montant de deux milliards huit cent vingt et un millions (2.821.000.000) de Yens relatif au programme de développement du secteur privé.

ART 2 - La présente loi sera publice suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 30 Janvier 1996 MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KIIOUNA

TO DECRETS, ARRETES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 0018 du 22 janvier 1996 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahamdy ould Hamady administrateur civil est nommé attaché au Secrétariat Général de la Présidence de la République chargé des affaires juridiques et du conseil des ministres.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 017 - 96 du 12 février 1996 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sopt nommés :

- Ministre des Finances : Mr Camara Aly Gueladio
- Ministre du Plan : Mr Sidi Mohamed ould Biya
- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement: Mr Mohamed Lemine CH'Bih ould Cheikh Melainine
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : Mr Sow Abou Demba

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 010 du 31 janvier 1996 portant nomination de deux consuls généraux aux lles Canaries et auprès de la République du Congo.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Mohamed Saleck ould Mohamed Lemine et Abdel Kader ould Mohamed Yahya sont respectivement nommés consuls généraux aux Iles Canaries et auprès de la République du Congo.

ART 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 17/01/96 sera publié au Journal Officiel de la République Íslamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 62 - 92 bis du 25 juin 1992 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur de l'ordre du mérite national ' ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

- Lieutenant Colonel Cardamone Christian.
- ART 2 Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"
 - Lieutenant colonel Romero Alain
 - Lieutenant colonel Servissolle Jean Louis
 - Commandant Camet Raymond
 - Capitaine Holtzmann Gilbert
 - Capitaine Heuze Alain
 - Capitaine de Corvette Grebonval Roland
 - Adjudant chef Halbert Marc
- ART 3 Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"
 - Chef de bataillon Le Moguen Claude
 - Capitaine Jean Louis
 - Capitaine Belline Thierry Capitaine Naudan Emile
 - Capitaine Vinez Michel
 - Adjudant chef Monnier André
 - Adjudant chef Lege Alain
 - Adjudant chef Maffat Philippe

- Adjudant chef Losego Jean
- Adjudant chef Lezie Jaan Michel
- Adjudant Blanc Serge
- Adjudant Golebiowski Joel
- Adjudant Castillo Philippe
 - Maitre principal Guivarche Jean Pierre.

ART 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 034 du 25 janvier 1996 portant modification de la décision nº 247 du 23 mars 95° portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER Lc sous - lieutenant El Hacen ould Sid'Ahmed, mle 89.563 est rayé du tableau d'avancement pour l'année 1995 par mesure disciplinaire.

ART 2 - Le s paragraphes I et II de l'article premier de la décision nº 247 du 23 mars 1995 sont remplacés en ce qui concerne les sous - licutenants par ce qui suit :

1.- SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutentants

Zein ould El Ghassem 1/43 3/43

Sid'Ebbe ould Med ould

Doussou

Mle 82.300 Mie 82 730

4/43	Ethmane ould Bekar	Mle 93.188	Le reste	sans changement.		
5/43	Fah ould Cheikhna	Mlc 86.801			•	
6/43	Moustapha ould Mohamed	Mle 87.323	ART 2 - Le ministre de la Défense Natioanle e		Natioanle est	
7/43	Eida ould Mahdy	Mle 86.795	chargé d	chargé de l'exécution de la présente décision qui sera		
8/43	Sid'El Moctar ould Abdella	ahi Mlc 88.940	publiée	publiée au Journal Officiel de la République		
9/43	Sidi ould Soucilem	MLe 86.732		e de Mauritanie.	pas.iquv	
10/43	Mohamed Lemine ould		•	-4		
	Mohamedna	Mle 91.419				
11/43	Moustapha ould Cheibany	Mlc 89.721		··· · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
12/43	Mohamed ould Ahmed	Mle 89.723	DÉCRE	T n° 015 - 96 du 10 finnis-	1006 nontent	
13/43	Mhd Mahmoud ould		promotio	DÉCRET nº 015 - 96 du 10 février 1996 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades		
	Mohamedou	Mle 90.736	supérieurs.			
14/43	Mohamedou ould	MIC 30.130	superieu	rs.		
	Abdarrahmane	Mle 90.740				
15/43	Mhd Mahmoud ould Yahya		A rome or re		· ·	
16/43	Abdallahi ould Mhd Khatt		ARTICLE	PREMIER - Les officiers d'acti	ive de l'Armée	
17/43	Diawara Saloum		National	e dont les noms et matricules	s suivent, sont	
18/43		Mle 86.794	promus	aux grades supérieurs à co	ompter du 31	
19/43	Mohamed ould Bougreine		décembi	re 1995 conformément aux	c indications	
	Brahim ould Nebagha	Mle 87.317	suivante	s:		
20/43	Isselmou ould Leydi	Mle 89.720				
21/43	Mohamed El Bechir o/ Ded	deMle 86.793		1-SECTION TERRE		
22/43	Mohamed Lemine ould Ha					
23/43	Daouda Cisse	M1c 89.722				
24/43	Oumar ould Nemine	Mle 90.738	POÙR I	LE GRADE DE LIEUTENANT	- COLONEL	
25/43	El Kory ould Mohamed	Mle 87.727		Le commandant		
26/43	El Ghassem ould Abdallah	i Mle 86.802	9/11.	Ethmane ould Kaza	Mie 78 160	
27/43	Cheikh Ahmed ould					
	Mahmoud	Mle 89.719		POUR LE GRADE DE COMMANDA	ANT	
28/43	Dheby ould Arby	Mle 87.653		Les capitaines		
29/43	Ely ould Moulaye Ahmed	Mle 88,939	14/15	Moetar ould Mohamed	Mle 771013	
30/43	Ahmed Zeidane o/ Kencu		15/15	Abidine N'Deila	Mle 76 374	
	o/ Abeidi	Mle 90.735	. 10/10	Abidille N Della	Mile 70 374	
31/43	Abderrahmane ould Moha			POUR LEGRA DE DE CARRES		
	Mahmoud	MIc 90.739		POUR LE GRADE DE CAPITAIN	/E	
32/43	Mohamed ould Abdallahi			Les lieutenants		
34/43	Mahfoud ould Ahmed	ATTE 00.000	ATIET	S-: 1 C1 - C-1		
0 11 /10	Kerkoub	MI 90 090	47/57	Saidou Samba Galo	Mle 83 493	
35/43	Saleck ould Mohamed	Mle 88.938	50/57	Mhd ould Nagi ould Hanab		
00/10	Lemine .	141 00 000	51/57	Taleb ould Valy	Mle 82 747	
36/43		MIe 89.728	52/57	Ahmedou ould Kebir	Mle 75 835 .	
37/43	Lemrabott ould Tolba	Mle 87.728	53/57 ·	Sidi Mohamed ould Salem	Mle 66 058	
31/43	Sidi Mohamed ould		55/57	Traore Oumar	Mle 73 628	
20/42	Mohamed	Mle 88.937	56/57	Sy Ahmed	Mle 69 001	
- 38/43	Med El Moustapha ould		57/57	Sy Aboubecrine 、	Mle 73 631	
110/40	Diah.	Mle 86.796				
39/43	Abdiya ould Clouma	Mlc 88.795	-	POUR LE GRADE DE LIEUTENA	NT	
40/43	Cheikhna ould Galidou	Mle 90.737 、		Les sous - lieutenants		
41/43	 EL Hacen o/ Abdallahi o/ 					
	Cherif	Mle 91.418	40/43	Cheikhna Galidou	Mle 90 737	
42/43	Mohamed ould Cheibatta	Mle 87.642	41/43	El Hacen ould Abdallahi		
43/43	Yahya ould Zahav	Mlc 87.730		ould Cherif	Mle 91 418	
			43/43	Yahya ould Zahav	Mle 87 730	
	M SECTION AIR			1.		
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT			-	II - SECTION AIR		
	Les sous - lieutenants	-		QUANTION AIR		
			. POI	JR LE GRADE DE LIEUTENANT - C	OI ONE	
2/43	Sy Ibrahima	MLe 79.394	,,,,	Le commandant	OLONEI.	
33/43	Mohamed El Moctar			ne commandant		
	ould Sidi	Mle 87.647	11/11	Ahmed ould Ameine	MIe 74 818	
				ec out Amenic	HIN: 14 010	

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

48/57 Mhd El Moctar ould

Ahmedou

Mle 73 294

49/57 Soumare Bamba Demba

Mle 73 237

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'Enseigne de vaisseau de 1ère classe

54/57

Abderrahmanc Mamadou Mle 71 037

IV - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COLONEI.

Le médecin - lieutenant - colonel

Fassa Tandia

2/02

Mle 66 149

POUR LE GRADE DE MEDECIN · LIEUTENANT - COLONEI. Le médecin - commandant

10/11 Hamedine Kane

Mle 73 844

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 014 - 96 du 27 janvier 1996 portant admission à la retraite de certains magistrats.

 ARTICLE PREMIER - Leş magistrats dont les noms suivent, sont à compter du 1er janvier 1996 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

Il s'agit de messieurs :

Gaouad ould Mohamed, matricule 11 777 A,
 1cr grade, 3° échelon, indice 1500

- Mohamed Abdel Kader ould Didi, matricule
 30 303 H, 1er grade, 2° échelon, indice 1450
- Sidi Mohamed ould Brahim, matricule 11 820
 X, 2° grade, 1er échelon, indice 1260
- Abdellahi ould Meine, matricule 11 882P, 3° grade, 3° échelon, indice 1200
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, matricule 11 817 T, 4° grade, titulaire, 4° échelon, indice 1050.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunictions

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT nº R - 006 du 07 janvier 1996 portant repartition du produit de la patente du transport inter - urbain.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'arrêté n° R - 140 du 25 juillet 1990 fixant les

modalités de répartition du produti de la patente du transport inter - urbain s'élevant pour l'exercice 1995 à la somme de 24.527.299,89 UM la répartition est faite ainsi qu'il suit :

Communes de 1ère catégorie (20 communes) 24.527.299,89 ×50/100 = 12.263.649,95/20 = 613.182,5 UM par commune Communes de 2ème catégorie (45 communes).

24.527.299,89 × 30/100 = 7.358.189,967/45 = 163.155,33 UM par commune

Communes de 3ème catégorie (143 communes).

24.527.299,89 ×20/100 = 4.905.495,98/143 = 34.303,92 UM par commune

ART 2 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 96 - 008 du 30 janvier 1996 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campgane électrole pour le renouvellement partiel du Sénat.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat est convoqué le vendredi 12 avril 1996 et en cas de second tour, le vendredi 19 avril 1996 en vue d'élire les membres du Sénat appartenant à la série C, conformément au procès - verbal n° 003 du 20 décembre 1995.

ART 2 - Le dépôt des candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi 27 février 1996 à 0 heure et le mercredi 13 mars 1996 à 0 heure.

Un récepissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examines par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récepissé définitif.

ART 3 - La campagne électorale sera ouverte le mercredi 27 mars 1996 à 0 heure et close le jeudi 11 avril 1996 à 0 heure

ART 4 - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART 5 - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant laprocédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 155 de déclaration d'une Association dénommée "Association des amis du développement de Nema".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

Télécommunications:
Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs
Vu la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973
Vu la loi n°73.157 du 2 juillet 1973
Délivre, par le présent document, aux personnes ciaprès désignées le récépissé de déclaration d'association dénommée "Association des amis du développement de Nema" régie par les textes ci-dessus énumérés.

Les pièces suivantes ont été approuvées : Une démande de reconnaissance en date du 31/8/1995 Le procés-verbal de l'Assemblée générale constituve ; Les statuts de l'association;

Le réglement intérieur.

Les regiement interieur.

Les responsables de ladite association sont tenues de donner à la déclaration qui fait du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations. associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

- L'association a pour objet : organisation et promotion des actions sociales au profit de la ville de Néma;
 - encouragement des initiatives personnelles et collectives en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population;
 - promouvoir un eleur de solidarité permanent entre les habitants de la ville, ces ressortissants d'une part et ces amis d'autre

SIÈGE DE L'ASSOCIATION :

Le siège est à Nouakchott et peut être transferé en tout lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3.

BUREAU KXÉCUTIF :

Président : Sidaty ould Tar vice - président : Bismy Allah Ely ould Ahmed Scrétaire Général : Khalihana ould Sidi Mohamed

Chargé des Relations Extérieures : Mohamed Mahmoud ould IIrtimou Chargé des affaires économique et écologique : Mahfoudh ould Zeid Chargé des affaires sociales : Mohamed Lemine ould

Secrétaire Général Adjoint : Ebahah ould Cheikh

El Niny . Charge de l'Information et de la Culture : Ahmed

Jeddou ould Aly Chargé de la Jeunesse et des Sports : Moulaye Said ould Sidaty

Commissaire aux comptes : EL Mokhtar ould Vall Trésorier : Hamada ould Ely Trésorier adjoint : Ahmed ould Ahmed deina

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°2475 Trarza appartenant à Mr Didi Ould Soueidi, Directeur Général de la Société Rosso - Transit.

Le NOTAIRE MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°3605 du Trarza appartenant à la Société Mauritanienne de Consignation Maritime.

Le NOTAIRE MOHAMED OULD BOUDIDA

AVISDEPERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°3604 du Trarza appartenant à l'Agence Mauritanienne pour l'Amenagement Rural, représentée par son Directeur Général Didi Ould Soueidi

Le NOTAIRE MOHAMED OULD BOUDIDA

AVISDE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 2827 relatif au lot n° 48 de l'ilot A appartenant au sieur Abdellahi ould Sidya ould Ebnou né en 1941 à Boutilimit.

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Le Greffier en chef notaire informe le public de la perte de la copie du titre foncier n° 218 du cercle du Tranza au nom de NOSOMEINE, TP à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE